

COUR DES COMPTES

RAPPORT N°85

DÉCEMBRE 2014

ÉVALUATION

PROSTITUTION

**ÉVALUATION DE LA POLITIQUE PUBLIQUE
EN MATIÈRE DE PROSTITUTION**



COUR DES COMPTES
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

SYNTHESE

Saisie d'une demande émanant du conseiller d'État en charge du département de la sécurité et de l'économie, la Cour des comptes a évalué l'effectivité, l'efficacité et l'efficience des différents instruments de politique publique mis en place en matière de prostitution.

En Suisse, la prostitution est considérée comme une activité lucrative licite pour autant qu'elle soit exercée à titre indépendant. Bien que légale, cette profession expose les personnes qui l'exercent à une série de risques tels que les infections sexuellement transmissibles, les agressions, la dépendance économique, une forte stigmatisation ainsi qu'à des difficultés de reconversion professionnelle.

Afin d'encadrer cette activité, Genève s'est dotée en 2009 d'une loi sur la prostitution qui vise à garantir la liberté d'action des personnes qui se prostituent, à assurer la mise en œuvre de mesures de prévention, de promotion de la santé et de réorientation professionnelle ainsi qu'à limiter les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

La Cour a tout d'abord examiné si les objectifs fixés par ladite loi étaient en adéquation avec les besoins identifiés comme tels par les différents acteurs concernés. Elle a ensuite évalué l'impact de la mise en œuvre de la politique publique sur les conditions de travail des travailleurs du sexe ainsi que sur les mesures de prévention, de promotion de la santé et de réorientation professionnelle les concernant. Les travaux de la Cour ont porté essentiellement sur le fonctionnement et l'organisation interne de la police judiciaire et des associations soutenant les travailleurs du sexe, la coordination entre les services administratifs ainsi que sur des observations participantes effectuées sur le terrain.

Sur la base de ses analyses, la Cour relève que les objectifs fixés par la loi sur la prostitution sont pertinents pour l'encadrement de l'activité prostitutionnelle. Des améliorations sont toutefois possibles dans la mise en œuvre des divers instruments et des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'évolution du marché et de l'augmentation du nombre de personnes exerçant la prostitution. En effet, depuis 2008, la crise économique européenne a modifié le marché genevois du sexe en provoquant un afflux massif de travailleurs du sexe dans notre canton (385 enregistrements en 2008, 1'188 en 2013). Cette augmentation de l'offre accentue la concurrence et provoque une pression sur le prix des prestations, les pratiques exercées ainsi que sur le nombre de places de travail et de logements disponibles.

Le présent rapport contient 16 recommandations adressées à la direction de la police judiciaire, au département de la sécurité et de l'économie et au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé qui visent à renforcer les mesures portant d'une part sur les conditions de travail et

l'indépendance économique des travailleurs du sexe et, d'autre part, sur la sensibilisation des travailleurs du sexe et de leurs clients quant aux risques encourus lors de la consommation de prestations sexuelles tarifées.

De façon plus détaillée, la Cour relève que :

- un nombre important de travailleurs du sexe sont contraints de recourir à des intermédiaires économiques afin de pouvoir se loger et exercer et ne disposent pas d'une réelle autonomie en raison des prélèvements financiers exercés par ces derniers ;
- les contrôles effectués par le groupe prostitution de la brigade des mœurs sont essentiellement de nature administrative. La procédure de contrôle n'est donc pas un instrument destiné à améliorer les conditions de travail des travailleurs du sexe. Quant au suivi de la hiérarchie de la police judiciaire sur les actions menées par le groupe prostitution de la brigade des mœurs, il n'est pas suffisant pour s'assurer que l'action du groupe prostitution corresponde bien aux réalités du terrain ;
- aucun contrôle de l'habitat, des conditions de vie et d'hygiène n'est effectué dans les salons de massage, bien que les établissements dédiés à la prostitution soient répertoriés par les autorités ;
- les informations fournies aux travailleurs du sexe en matière de prévention et de promotion de la santé sont de bonne qualité mais elles ne touchent que très peu de personnes en raison de la forte mobilité des travailleurs du sexe et de la difficulté à les atteindre. Le niveau de connaissance des risques liés à la prostitution et des moyens de s'en préserver reste ainsi lacunaire et les pratiques à risque sont relativement fréquentes ;
- les mesures visant à favoriser la réorientation professionnelle des travailleurs du sexe se limitent à l'aide fournie aux femmes qui connaissent une exclusion sociale et/ou professionnelle.

La Cour recommande ainsi à la direction de la police judiciaire de revoir ses instruments de contrôle et de développer sa vision stratégique afin de s'assurer que les types, le contenu et la fréquence des contrôles effectués par le groupe prostitution de la brigade des mœurs permettent d'assurer de bonnes conditions d'exercice aux travailleurs du sexe. Dans cette optique, la mise en place d'outils permettant l'identification et le suivi des différentes activités du groupe prostitution de la brigade des mœurs est également préconisée.

La Cour formule plusieurs recommandations à l'attention du département de la sécurité et de l'économie visant à :

- développer l'autonomie des travailleurs du sexe en favorisant des mesures visant à contourner les intermédiaires économiques ;

-
- promouvoir la prévention, la promotion de la santé et la réorientation professionnelle en élaborant un projet pilote de cours de sensibilisation destiné aux nouveaux travailleurs du sexe et en promouvant une meilleure diffusion de l'information dans les salons de massage ;
 - améliorer les conditions d'exercice de la prostitution en assurant des contrôles sur l'hygiène et la conformité des établissements dédiés à la prostitution.

Enfin, la Cour recommande au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi de l'objectif de réorientation professionnelle des travailleurs du sexe fixé dans la loi sur la prostitution en revoyant le contenu du contrat de prestations conclu avec SOS Femmes.

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de ses missions légales, la Cour des comptes doit effectuer un suivi des recommandations émises, en distinguant celles ayant été mises en œuvre et celles restées sans effets. À cette fin, elle a invité le département de la sécurité et de l'économie et le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé à remplir le « tableau de suivi des recommandations » qui figure au chapitre 7 et qui synthétise les améliorations à apporter, le responsable de leur mise en place ainsi que leur délai de réalisation.

Les 16 recommandations émises par la Cour ont été acceptées par le département chargé de leur mise en œuvre et le tableau a été rempli de manière adéquate. Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé a toutefois marqué son opposition à la mise en œuvre de la recommandation No 14 formellement adressée au département de la sécurité et de l'économie.

OBSERVATIONS DES ENTITÉS CONCERNÉES PAR LA POLITIQUE ÉVALUÉE

Sauf exceptions, la **Cour ne prévoit pas de réagir aux observations des entités concernées par la politique évaluée**. Elle estime qu'il appartient au lecteur de juger de la pertinence des observations formulées eu égard aux constats et recommandations développés par la Cour.

Dans le cas particulier, la Cour a émis une contre position en page 87 aux observations formulées par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé concernant la recommandation No 14.